

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°27-2021-189

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2021

# Sommaire

## **Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

27-2021-08-31-00006 - Arrêté n° 2021-032 portant nomination des membres siégeant à la Commission de Réforme des agents de la fonction hospitalière de l'Eure (3 pages)

Page 3

## **Préfecture de l'Eure / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile**

27-2021-08-31-00007 - Arrêté D3 SIDPC 21 78 portant prolongation des mesures nécessaires (4 pages)

Page 7

Direction départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

27-2021-08-31-00006

Arrêté n° 2021-032 portant nomination des  
membres siégeant à la Commission de Réforme  
des agents de la fonction hospitalière de l'Eure



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Arrêté n° 2021-032  
portant nomination des membres siégeant  
à la Commission de Réforme des agents de la fonction hospitalière de l'Eure**

VU

- la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- le décret n° 2014-819 du 18 juillet 2014 modifiant le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;
- l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;
- le procès-verbal du 06 décembre 2018 des résultats des élections des représentants aux commissions administratives paritaires départementales de l'Eure ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière, présidée par le préfet ou son représentant, est constituée ainsi qu'il suit :

**1 – PRATICIENS DE MEDECINE GENERALE**

**Titulaire :** Monsieur le Docteur Bernard DELESCLUSE médecin agréé  
**Titulaire** le Docteur Alain MARX médecin agréé

**Suppléant :** Monsieur le docteur Jean-François MOREL médecin agréé

**2 – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

**Titulaire :** Monsieur Clément MONTEJO-ALLART EHPAD de Pont de l'Arche  
**Suppléant :** Monsieur AUBRY Bernard Maison de retraite HARCOURT

**Titulaire :** Madame DELACROIX-MALVASIO Delphine Résidence pour personnes âgées de Brionne  
**Suppléante :** Madame BODE Emilie – Résidence pour personnes âgées de Brionne

### **3 – REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

#### **Commission Administrative paritaire 1**

**Titulaire USD27 :** Madame STECLEBOUT-DEROME Laurence

**Suppléant USD27 :** Monsieur CHAUVIN Olivier

#### **Commission Administrative paritaire 2**

**Titulaire USD27 :** Madame ESPRIT Aline

**Suppléante USD27 :** Madame ROSE-GOMEZ Nathalie

**Titulaire FO :** Madame LAMBERT Virginie

**Suppléant FO :** Madame VIEREN Mélissa

#### **Commission Administrative paritaire 3**

**Titulaire FO :** Madame PERENNES Sylvie

**Suppléante FO :** Madame LESAIN Mireille

#### **Commission Administrative paritaire 4**

**Titulaire USD27 :** Madame TOUIR Imane

**Suppléant USD27 :** Monsieur FABULET Simon

**Titulaire FO :** Madame JEANIN Claude

**Suppléant FO :** Monsieur ANET Pascal

#### **Commission Administrative paritaire 5**

**Titulaire USD27 :** Madame MARIE Nathalie

**Suppléante USD27 :** Mme DESHAYE Hélia

**Titulaire FO :** Monsieur LECARDONNEL Jessy

**Suppléante FO :** Madame LOBE Yvonne

#### **Commission Administrative paritaire 6**

**Titulaire USD27 :** Monsieur PINEAU Jérôme

**Suppléante USD27 :** Madame AUDIN Christine

**Titulaire FO :** Madame CRISTY Stéphanie

**Suppléante FO :** Madame AGESNE Corinne

#### **Commission Administrative paritaire 7**

**Titulaire USD27 :** Monsieur Jérôme MARIE

**Suppléante USD27 :** Madame LECLERC Séverine

**Titulaire FO :** Monsieur DROUET Thomas

**Suppléant FO :** Monsieur LIERVILLE Eric

### Commission Administrative paritaire 8

**Titulaire USD27** : Madame GIRARD Lucie  
**Suppléante USD27** : Madame MAVET André

**Titulaire FO** : Madame SECRET Isabelle  
**Suppléante FO** : Madame FRANCOIS Nathalie

### Commission Administrative paritaire 9

**Titulaire USD27** : Madame GROSJEAN Florane  
**Suppléant USD27** : Monsieur FOLLIN Sébastien

**Titulaire FO** : Madame ARMENOULT Françoise  
**Suppléant FO** Madame OURSEL Stéphanie

### Commission Administrative paritaire 10

**Titulaire FO** : Madame GOUDIGAN Céline  
**Suppléant FO** : Madame SARTORI Valérie

**Article 2** : L'arrêté préfectoral DDCS 2021-03 et l'arrêté préfectoral DDCS 2021-008 portant nomination des membres siégeant à la commission de réforme du personnel hospitalier de l'Eure sont abrogés.

**Article 3** : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, **31 AOUT 2021**

Pour le préfet  
et par délégation  
La secrétaire générale

**Isabelle DORLIAT-POUZET**

Préfecture de l'Eure

27-2021-08-31-00007

Arrêté D3 SIDPC 21 78 portant prolongation des  
mesures nécessaires



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service interministériel de défense  
et de protection civile**

**Arrêté n° D3 SIDPC 21 78  
portant prolongation de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie  
de covid-19 dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire  
dans le département de l'Eure**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-1, L. 3131-12 à L. 3131-20, L. 3136-1 et L. 3321-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R. 211-2 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 221-2 ;

**Vu** la loi 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté n° D3 SIDPC 21 73 du 8 juin 2021 portant prolongation de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre du couvre-feu sanitaire dans le département de l'Eure ;

**Vu** l'arrêté n° D3 SIDPC 21 74 du 17 juin 2021 portant modification de l'arrêté n° D3 SIDPC 21 73 portant prolongation de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre du couvre-feu sanitaire dans le département de l'Eure ;

**Vu** l'arrêté n° D3 SIDPC 21 75 du 29 juin 2021 portant prolongation de plusieurs mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire dans le département de l'Eure ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

**Vu** la consultation des exécutifs locaux et des parlementaires élus dans le département de l'Eure réalisée le 23 août ;

**Vu** l'urgence ;



**Considérant** que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

**Considérant** la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**Considérant**, en effet, que si la situation sanitaire tend à s'améliorer grâce à l'effet conjugué de la politique vaccinale menée depuis janvier dernier et de l'adoption de mesures de freinage, et permet d'envisager un assouplissement d'une partie des mesures sanitaires en place, une vigilance particulière reste nécessaire pour assurer la protection des Français dans un contexte où le virus continue de circuler et où notre système hospitalier reste fortement mobilisé ; que la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 susvisée atténue les mesures de police sanitaire par un dispositif intermédiaire permettant d'accompagner de façon progressive la sortie de l'état d'urgence sanitaire et de répondre rapidement à une éventuelle reprise épidémique, tout en ouvrant la voie à un rétablissement des règles de droit commun ;

**Considérant** qu'au regard de l'évolution positive de la situation sanitaire sur le territoire national, le Premier ministre a annoncé, le 16 juin 2021, l'adaptation de certaines mesures restrictives, à savoir la fin du port du masque en extérieur sauf certaines exceptions à compter du jeudi 17 juin 2021 et la levée du couvre-feu sanitaire dès le dimanche 20 juin 2021 ;

**Considérant** que si une amélioration des indicateurs épidémiologiques est constatée dans le département de l'Eure, le virus s'y propage toujours ; qu'en effet, au 20 août 2021, le taux d'incidence est de 96,6 tests positifs pour 100 000 habitants sur sept jours glissants (119,5 pour la région Normandie) et le taux de positivité des tests RT-PCR de 2% (2,3 % pour la région Normandie) ; que le département de l'Eure abrite des foyers épidémiques (clusters) où la circulation du virus est active ;

**Considérant** que ces contaminations s'accompagnent d'un afflux de patients dans les structures hospitalières (au 20 août 2021, 100 % des lits en réanimation sont occupés dans le département de l'Eure) ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance, et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que lors de l'usage des moyens de transports ; que le préfet est habilité à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que si l'obligation du port du masque sur la voie publique et dans les lieux extérieurs ouverts au public a été levée au regard des indicateurs épidémiologiques dans le département de l'Eure, il est cependant nécessaire de maintenir cette obligation pour les personnes de onze ans ou plus sur la voie publique et dans les lieux extérieurs ouverts au public où sont observées de fortes densités de personnes, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables ;

**Considérant**, par ailleurs, qu'en application de l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement festif à caractère musical de type teknival, rave ou free-party ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, notamment sur la voie publique ; qu'ainsi,

l'organisation de rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave ou free-party, susceptibles de se dérouler de manière illégale en tous lieux du département, est propice à la circulation du virus SARS-CoV-2 ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences sur la santé de la population ; qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à limiter les effets de l'épidémie ;

**Considérant**, en conséquence, qu'il y a lieu de prolonger l'application des mesures particulières prescrites par l'arrêté préfectoral n° D3 SIDPC 21 74 du 17 juin 2021 susvisé, tel que modifié par l'arrêté préfectoral n° D3 SIDPC 21 75 du 29 juin 2021 susvisé, afin de faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire dans le département de l'Eure ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans toutes les communes du département de l'Eure, le port du masque en extérieur est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, dans les seuls zones et cas suivants :

- les marchés de plein air, brocantes, braderies et autres ventes au déballage ;
- les rassemblements de public (manifestations déclarées, festivals, spectacles de rue, etc.) ;
- les files d'attente ;
- aux abords immédiats des entrées et sorties des gares durant leurs heures d'ouverture dans un rayon de 50 mètres ;
- aux abords immédiats des entrées et sorties des écoles, collèges et lycées dans un rayon de 50 mètres aux horaires correspondant aux entrées et aux sorties des élèves ;
- aux abords immédiats des entrées et sorties des lieux de culte dans un rayon de 50 mètres au moment des cérémonies et offices ;
- aux abords immédiats des entrées et sorties des centres commerciaux, dans un rayon de 50 mètres ;
- aux emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservis par les transports en commun pour les usagers de ces services publics.

L'obligation de port du masque prévue au présent article ne s'applique pas aux lieux et événements soumis au pass sanitaire ainsi qu'aux personnes suivantes :

- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre par ailleurs les autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- les personnes pratiquant une activité physique (vélo, course à pied, trottinette, etc.), qui devront néanmoins détenir un masque qu'elles devront porter dès la fin ou l'interruption de l'activité physique ;
- les conducteurs de véhicules motorisés des catégories A (motos, cyclomoteurs) et B (quads, motos à trois roues) ayant obligation de porter un casque, sous réserve qu'ils portent un casque intégral ou un casque modulable en position fermée.

**Article 2** : L'organisation des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave ou free-party répondant aux caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure, quel que soit le nombre de participants.

**Article 3** : La circulation de véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation festive à caractère musical de type teknival, rave ou free-party telle que décrite à

l'article 2 (sonorisation, sound system, amplificateurs, etc.) est interdite sur l'ensemble du réseau routier du département de l'Eure.

**Article 4** : Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et jusqu'au lundi 15 novembre 2021 inclus.

**Article 5** : En application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique susvisé, la violation des dispositions du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros).

Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si cette violation est verbalisée à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule.

**Article 6** : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, la sous-préfète de Bernay, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure et les maires des communes du département de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evreux.

Évreux, le **31 AOUT 2021** 2021

le préfet,



Jérôme FILIPPINI